



Construisons notre avenir

**Accord du 11 Décembre 2014 relatif au développement de l'activité et de l'emploi dans la Branche des Entreprises d'Architecture, dit « Pacte de Responsabilité et de Solidarité ».**  
***Version non applicable, en attente de l'arrêté d'extension.***

## **Accord du 11 Décembre 2014 relatif au développement de l'activité et de l'emploi dans la Branche des Entreprises d'Architecture, dit « Pacte de Responsabilité et de Solidarité ».**

### **Entre le collège employeurs,**

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par : Jean-François CHENAIS

### **Et le collège salariés,**

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par : François DUDILIEUX

- La FNCB SYNATPAU CFTD, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,  
représentée par : Stéphane CALMARD

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par : Frédérique PAQUIER

### **Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

### **A- Les objectifs du pacte de responsabilité dans la branche Architecture.**

Le contexte du pacte de responsabilité et de solidarité se situe dans une démarche initiée par l'instauration du CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi) visant à assurer la compétitivité française afin de relancer l'économie et l'emploi.

Le pacte de responsabilité et de solidarité proposé par le gouvernement repose sur des mesures d'allègement du coût du travail, une modernisation de la fiscalité et des mesures de simplification de normes et de procédures à destination des entreprises, en contrepartie d'engagements qui doivent porter sur des objectifs chiffrés d'embauche, de travail des jeunes ou des seniors, sur la formation, les salaires et la modernisation du dialogue social.

L'accord collectif relatif au pacte de responsabilité et de solidarité de la branche des entreprises d'Architecture s'inscrit dans ce cadre et vise à réunir les conditions nécessaires à l'extension des activités des entreprises, au maintien et à la création d'emplois au sein de la branche, et au développement des compétences.

Il répond également à la volonté de poursuivre un dialogue social constructif entre les partenaires sociaux qui la composent, et au respect d'engagements résultant d'une négociation collective loyale.

### **B - LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA BRANCHE ARCHITECTURE**

La branche des entreprises d'architecture est composée majoritairement de TPE exerçant dans le cadre de la profession réglementée (entreprises d'architecture). Les entreprises sont soumises à des obligations découlant de la loi du 3 janvier 1977 relative à l'Architecture, et en lien direct avec un environnement réglementaire contraignant (normes, procédures, obligations diverses).

Son champ conventionnel, qui inclut depuis 2004 les entreprises de maîtrise d'œuvre en bâtiment, représente au total 12.000 entreprises, 45.000 salariés et une masse salariale de 1 250 000 000 €.

La branche Architecture, c'est selon l'INSEE 7 320 000 000 € de chiffre d'affaire.

Les professionnels de la branche considèrent que la revalorisation de la totalité de la filière de conception, en instaurant un permis de construire aux standards internationaux (voir projet en annexe), permettrait de développer l'activité de la branche des entreprises d'architecture, en établissant de fait un environnement économique et réglementaire favorable à la création d'emplois directs dans la branche mais également dans toutes la filière conception (Ingénierie, économistes, contrôleurs techniques...). L'impact de cette mesure sur le chiffre d'affaires de la branche serait de 3%, soit 220 000 000 €, et de 6% sur le chiffre d'affaires de la filière conception.

Parallèlement aux entreprises d'architecture, l'évolution de l'activité, liée au permis de construire, est de nature à permettre la création significative d'emplois dans le secteur libéral qui regroupe environ 15 000 architectes exerçant seuls

### **C - LE CONTEXTE SOCIAL DE LA BRANCHE ARCHITECTURE**

Cet accord "Pacte de responsabilité et de solidarité" de la branche s'inscrit dans la continuité d'actions menées par les partenaires sociaux, notamment :

- 1 - par son accord égalité professionnelle femmes/hommes du 27 mars 2014, la branche architecture se dote des outils et moyens pour faire disparaître les inégalités constatées entre les salarié(e)s ;
- 2 - par son accord sur la formation professionnelle avec lequel la branche a déjà élargi le champ des formations prioritaires relatives au contrat de professionnalisation. Cet accord définit les moyens et priorités de la formation dans la branche professionnelle, compte tenu des caractéristiques de structure et d'organisation des entreprises d'architecture et des besoins de polyvalence et d'évolution professionnelle ;
- 3 - par son projet "Emploi et Compétences" : la branche architecture développe, à destination des entreprises et des salariés, une application web de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC), structurée autour des bases de données propres à la profession ;
- 4 - par la modification de la CCN et la refonte de sa grille de classification qui permettra une clarification, à l'aide d'emplois repères, et la valorisation du diplôme d'architecte.

Ces accords, fruits du dialogue social dynamique dans la branche, sont des outils au service des entreprises et des salariés.

L'accord "Pacte de responsabilité et de solidarité" s'inscrit dans cette continuité et prévoit la mise en place d'un outil adapté à cette démarche volontariste en créant un fonds solidaire de branche constitué de la collecte mutualisé des économies réalisées par les entreprises du fait des diminutions de charges instituées par le gouvernement.

### **D - Adaptations réglementaires attendues par la branche**

#### **Modification du permis de construire :**

La modification du permis de construire, évoquée plus haut et détaillée en annexe 1, permettrait de créer dans les politiques de l'État en matières environnementale et de construction une véritable cohérence entre les exigences nouvelles liées à la réglementation thermique et la mise en place d'un nouveau « process » de production lié à la maquette numérique (BIM - Building Information Model).

Jusqu'à la réception d'un ouvrage, la responsabilité de l'élaboration de la maquette numérique, conception, mise à jour, et contrôle, doit clairement être confiée aux entreprises de maîtrise d'œuvre. Cette mission doit être intégrée parmi celles découlant de la Loi M.O.P.

Ces évolutions sont essentielles à l'affirmation de compétences contemporaines, grâce auxquelles les entreprises d'architecture seront en mesure de se développer, par une meilleure adaptation aux exigences des marchés internationaux.

### **E - Mesures d'accompagnement du développement de l'activité**

#### **Création d'un fonds solidaire de branche :**

Afin de mettre en place au niveau de la branche une politique cohérente pour la pérennisation des emplois existants et la création de nouveaux emplois, il est apparu aux partenaires sociaux que la baisse de charge dans un milieu composé essentiellement de TPE n'aurait que peu d'impact sur l'emploi, sauf à mutualiser ces sommes afin de proposer aux entreprises des aides ciblées à la mesure de leurs besoins, en jouant sur deux leviers :

- Un abondement de prise en charge des coûts des actions de formation des salariés liées au développement des activités ;
- Une aide aux entreprises sous forme de prêt (à taux 0%) sur l'investissement nécessaire à la création de nouveaux postes de travail.

Pour cela il est apparu nécessaire, aux partenaires sociaux, de créer et de gérer un fonds pérenne d'investissement solidaire alimenté par une cotisation annuelle, appelée auprès des entreprises, d'un taux équivalent à l'allègement des charges sociales patronales dédiées à la branche famille. Une simulation du fonctionnement de ce fonds figure en annexe 2 du présent accord.

## **F - Engagements de la branche en matière de création d'emplois**

Dans les conditions évoquées en D, en matière d'adaptation réglementaire, la Branche peut s'engager à la création de 7 000 emplois qualifiés dans les quatre années suivant l'extension du présent accord. À raison de : 700 la première année, 1 400 la deuxième, 2 100 la troisième et 2 800 la dernière année. Soit 16% d'emplois qualifiés créés en quatre ans.

Le tableau figurant en annexe 2 propose une simulation du dispositif et de ses effets.

## **DISPOSITIONS**

### **Article 1 – Fonds Solidaire de Branche**

Affecter la baisse de charges à la constitution d'un fonds solidaire.

**1.1- Objectif du fonds :** donner les moyens solidaires d'investissement aux entreprises pour créer des emplois et en pérenniser de nouveaux à la hauteur des ambitions de la branche à travers la formation professionnelle, l'aide à l'équipement.

**1.2 - Constitution du fonds :** la contrepartie à la baisse des charges de 1.8 % pour les entreprises se concrétise par la constitution d'un fonds pérenne d'investissement solidaire.

**1.3 - Modalités de collecte :** la branche, sur décision de la CPNNC, se donne la possibilité de déléguer la collecte à des organismes paritaires désignés.

### **Article 2 – Fonctionnement du Fonds Solidaire de Branche**

La commission de suivi mise en place à l'article suivant, étudiera les dossiers de demandes des entreprises et décidera de l'attribution des aides suivant les critères définis ci-dessous.

Pour la partie formation, chaque dossier sera géré techniquement par l'OPCA de la branche.

Pour la partie investissement, l'APGP en aura la gestion. Toutefois la commission de suivi pourra en confier la gestion technique (collecte et gestion des prêts) à un organisme habilité.

**2.1 - Éligibilité des entreprises :** Toutes les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des entreprises d'architecture (IDCC 2332). L'entreprise qui sollicite le fonds doit être à jour de toutes ses obligations conventionnelles au moment de la demande, elle doit s'engager concrètement à utiliser les fonds pour pérenniser et créer des emplois conformément aux modalités décrites en objet de sa demande. L'entreprise s'engage, en cas de non respect éventuel de ses engagements à procéder au remboursement intégral des sommes prêtées, sans délai.

**2.2 - Mise à disposition des fonds :** alimentation d'un fonds confié à l'OPCA désigné par la branche en fonction d'un montant demandé par l'entreprise puisque les cotisations formation doivent passer par un organisme agréé.

L'APGP centralisera les demandes au préalable.

La gestion des prêts se fera sous le contrôle de l'APGP par l'organisme agréé désigné par la Commission de suivi.

### **2.3 - Constitution du dossier :**

Le dépôt des demandes est effectué sur le site internet de la branche, à partir d'une rubrique dédiée.

La demande doit comporter notamment :

- les trois derniers bilans (décision du Tribunal de Commerce en cas de redressement judiciaire de l'entreprise) ;
- l'engagement de création d'emplois, de formation ou de maintien dans l'emploi ;
- le projet d'entreprise correspondant au pacte, le devis pour l'équipement ET / OU la formation (les justificatifs devant être communiquée dans les 2 mois suivants la mise à disposition du prêt).

## **Article 3 - Mise en place de la Commission de suivi**

### **3.1 - Composition :**

La Commission de suivi est composée de deux Collèges, à parité de représentants, l'un regroupant les Employeurs et l'autre les Salariés. Les Organisations reconnues représentatives sont représentées dans chacun des Collèges. Le Collège regroupant le plus grand nombre d'organisations, qui à raison d'un membre par organisation, fixe le quota de représentants de chaque Collège.

Les représentants des organisations représentatives et signataires du présent accord ont voix délibérative.

Les représentants des organisations représentatives et non signataires du présent accord ont voix consultative.

**3.2 - Financement :** l'indemnisation des membres de la Commission est identique à celle des commissions paritaires nationales, un budget spécifique est retenu sur la collecte du fonds et géré par l'APGP.

**3.3 - Fréquence :** la Commission de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, selon le nombre de dossiers à instruire. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres ayant voix délibérative.

## **Article 4 - Publics et emplois visés**

**4.1 - Publics visés :** les personnes à la recherche d'un emploi disposant des pré-requis ou des qualifications nécessaires aux postes.

En cas d'embauche d'un senior, d'un jeune de moins de 26 ans, d'un travailleur handicapé en CDI résultant de la création d'un emploi, la commission attribuera une prime à l'emploi d'un montant maximal de 2000 €. Les différentes aides et primes ne seront versées à l'entreprise qu'à l'issue de la période d'essai et de l'embauche définitive en CDI résultant de la création d'un emploi.

Le montant sera fixé annuellement par la commission de suivi suivant les disponibilités budgétaires.

## **4.2 - Emplois visés : tous**

### **Article 5 - Suivi de l'accord**

Un rapport annuel rédigé par la Commission de suivi sera communiqué à la CPNNC.

### **Article 6 - Entrée en vigueur, et durée de l'accord**

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Il est conclu pour une durée indéterminée à compter de son extension.

### **Article 7 – Dénonciation, révision**

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

L'ensemble de ses dispositions fera l'objet d'une révision tous les trois ans. La révision pourra également être demandée par une organisation signataire, à l'occasion de l'examen du rapport annuel présenté par la Commission de suivi, notamment en cas de remise en cause du dispositif d'allègement de charges sociales rappelé au E du préambule du présent accord.

### **Article 8 - Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration. Elle devra en aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires. Cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées par le code du travail.

### **Article 9 - Notification et dépôt de l'accord**

Le présent accord, établi en un nombre suffisant d'exemplaires, fera l'objet d'une notification à l'ensemble des organisations représentatives, par le Secrétariat du Paritarisme, puis sera déposé, conformément aux dispositions du Code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris, le 11 décembre 2014

### **Collège employeurs**

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

**Jean-François CHENAIS**

Pour l'UNSA  
(nom et signature)

**non signataire**

### **Collège salariés**

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

(nom et signature)

**François DUDILIEUX**

Pour la FNCB SYNATPAU CFDT

(nom et signature)

**Stéphane CALMARD**

Pour la FNSCBA CGT

(nom et signature)

**non signataire**

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC

(nom et signature)

**non signataire**

Pour la FG FO Construction

(nom et signature)

**non signataire**

Pour la FESSAD UNSA

(nom et signature)

**Frédérique PAQUIER**

## **ANNEXE 1 - PERMIS de CONSTRUIRE**

Dans l'espace européen et international, la France apparaît très en retard et il nous semble indispensable, dans le cadre de la construction européenne, que nos pratiques se modernisent.

Dans la pratique anglo-saxonne, il n'y a pas un permis de construire, mais deux.

Le premier niveau a pour objet de conférer un droit à construire au regard des règles d'urbanisme et du droit des tiers. Le second, situé au niveau d'un dossier d'exécution va permettre de garantir le respect des normes et règlements de la construction ainsi que l'intégrité du projet architectural. Ce second niveau se situe au dossier équivalent à notre DCE, compris EXE.

Ce type de procédure est appliqué également dans la majorité des pays du sud-est asiatique.

### **PROPOSITION D'UN CADRE JURIDIQUE NOUVEAU : UN PERMIS EN DEUX TEMPS**

- **Qui garantisse le droit des tiers ;**
- **Qui préserve les intérêts des acteurs de la construction, maîtres d'ouvrages, Architectes, Économistes, Ingénieurs, Paysagistes ;**
- **Qui garantisse le destinataire de l'ouvrage d'une exécution conforme aux règles de la construction et au projet architectural ;**
- **Qui permette aux équipes de concepteurs français d'être plus compétitif au plan international, et ainsi de développer leurs capacités à l'export ;**
- **Qui garantisse à l'Etat le respect des règles et normes techniques et environnementales ;**
- **Qui simplifie les procédures d'instruction et en diminue le coût pour les collectivités publiques.**

### **PREMIER TEMPS : LE PERMIS DE PROJETER**

Il s'agit d'une autorisation permettant de développer un projet, qui aboutira au permis d'édifier.

Le dossier contiendra les éléments graphiques et de calculs permettant d'apprécier la conformité du projet au droit des sols (respect des règles d'urbanisme) et à celui des tiers (volet paysager).

Les documents graphiques seront limités à l'expression de volumes, suffisants pour apprécier le respect de l'emprise au sol, la hauteur des constructions, les prospects ...

De même le volet paysager contiendra le volume projeté inscrit dans le site d'accueil.

Les documents chiffrés consisteront en un engagement de surface de plancher à réaliser.

Ce permis de projeter sera donc léger puisque limité à des appréciations quantitatives susceptibles d'être vérifiées par des techniciens de DDT ou des services qui s'y substitueraient au niveau des communes ou des communautés de communes.

Le recours des tiers s'exercerait sur ce permis, donc sur des choses plus aisément appréciables par les citoyens ainsi que par le juge du Tribunal administratif en cas de procédure contentieuse.

Les délais d'instruction seraient ainsi considérablement raccourcis, ce qui permettrait au maître d'Ouvrage de finaliser plus rapidement un engagement d'opération.

### **DEUXIEME TEMPS : LE PERMIS D'EDIFIER**

Ce deuxième niveau du permis de construire s'établirait sur la base d'un dossier de DCE, compris EXE.

Ce permis d'édifier permettrait d'apprécier toutes les dimensions du projet :

Conformité au premier permis de projeter pour les surfaces et les prospects ;

Conformité aux règles de la construction et de l'habitat ;

Conformité aux règles de sécurité ;

Conformité aux règles environnementales ;

Conformité aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité pour les personnes handicapées ;

Vérification des calculs de structure et autres (isolations thermique et phonique etc. ...) ;

Vérification des estimations de coûts.

Ce dossier comporterait obligatoirement le rapport complet du contrôleur technique sans réserve.

La consultation des services (ABF, SDIS, DRIRE, Carrières, Concessionnaires...) incombera à l'équipe de conception qui en produira au dossier les avis favorables.

Ce permis d'édifier serait déposé sous la responsabilité pleine et entière de l'équipe de maîtrise d'œuvre (les assurances actuelles couvrant cette responsabilité).

**Ce dossier ne serait pas instruit**, mais enregistré par l'administration qui se contenterait de vérifier et d'attester que l'ensemble des pièces requises est bien fournis, (à l'instar de l'autorisation préalable actuelle).



Les services instructeurs disposant du dossier complet pourraient par sondage ou en cas de doute faire procéder à des vérifications par le laboratoire central des ponts et chaussées.

#### CAS PARTICULIERS

Pour les constructions, faisant l'objet de dérogations aux recours obligatoire, dont la réalisation serait confié à un professionnel apparaissant sur la liste régionale des concepteurs de bâtiment gérée par l'ordre des architectes), **le permis de construire n'existerait plus.**

La construction se ferait sous l'entière responsabilité du maître d'œuvre compétent, charge à lui de collecter toutes les informations quant au droit des sols, des spécifications particulières liées au site ...

Le droit des tiers serait garanti par une publicité du projet en mairie.

Si l'architecte présentait des difficultés importantes ou que des informations ou garanties ne pouvaient lui être données (exposition aux risques par exemple), il aurait toujours la possibilité d'opter pour le dépôt d'un permis de construire tel que décrit plus haut.

#### **LES CONSEQUENCES ET LES EFFETS ATTENDUS PAR LA REFORME DU PERMIS CONSTRUIRE :**

##### **PERMIS DE PROJETER**

Raccourcissement des délais d'instruction du permis de projeter.

Compréhension plus facile pour les citoyens des projets envisagés sur le territoire communal ; peut-être ainsi plus grande transparence quant à l'aménagement de l'espace.

Plus grande rapidité de décision pour les maîtres d'ouvrage.

Moins lourd investissement pour les concepteurs, plus grande sérénité lors du développement du projet.

Allègement du travail des services instructeurs.

##### **PERMIS D'EDIFIER**

Grande maîtrise du projet et donc garantie d'une meilleure adéquation de l'ouvrage au projet.

Meilleures garanties techniques et économiques pour l'ouvrage (Un dossier d'exécution permet de maîtriser réellement les coûts et d'éviter les surprises sur chantier génératrices de dérive financière et de délais).

Gain de temps et maîtrise du planning d'études à compter de la délivrance du permis de projeter.

Revalorisation du travail des concepteurs par la gestion de la maquette numérique.

Amélioration globale des compétences de la filière conception au regard des standards internationaux de production.

Revalorisation des métiers d'architecte d'ingénieur et d'économiste compte tenu des performances attendues au niveau du permis d'édifier.

Revalorisation de la fonction d'ingénieur de bureau de contrôle actuel par son repositionnement en amont.

*Conséquence de la réforme précitée, la profession devra agir sur deux plans :*

***La modernisation de ses outils de productions et de ses procédures***

***L'acquisition des Compétences nouvelles (EXE BIM SYNTHÈSE...)***

## ANNEXE 2 – FONDS SOLIDAIRE DE BRANCHE SIMULATION

### SIMULATION DU FOND SOLIDAIRE DE BRANCHE - DANS LE CADRE DU PACTE DE RESPONSABILITE

MASSE SALARIALE BRANCHE ARCHITECTURE	1 250 000 000,00 €	source Opérateurs prévoyance
Baisse de charge pacte de responsabilité (1,8%)	22 500 000,00 €	
Entreprises	12000	source Opérateurs prévoyance
CHIFFRE D'AFFAIRE DE LA BRANCHE	7 320 000 000,00 €	source INSEE 2012
contre partie du pacte: baisse des charges de 1,8% et modification du PC EXE + SYNTHESE + BIM		
Incidence des missions EXE SYNTHESE	219 600 000,00 €	3% sur chiffre d'affaire
	4 067	emplois créés
Nouvelles missions liées au BIM	146 400 000,00 €	2% sur chiffre d'affaire
	2 905	emplois créés

**TOTAL 6 971 emplois créés**  
**soit en % 15% d'emplois nouveaux**

Masse salariale	montant collecte 1,8%
-----------------	-----------------------

Effectif salarié de la branche en 2014				45000	dont impacté par les missions nouvelles	21825	1 250 000 000,00 €	- €
CREATION EMPLOI	2015	0	effectif salarié Branche	45000	dont impacté par les missions nouvelles	0	1 250 000 000,00 €	22 500 000,00 €
	2016	1394	effectif salarié Branche	46394	dont impacté par les missions nouvelles	676	1 288 730 158,73 €	23 197 142,86 €
	2017	2091	effectif salarié Branche	48486	dont impacté par les missions nouvelles	1014	1 346 825 396,83 €	24 242 857,14 €
	2018	2789	effectif salarié Branche	51274	dont impacté par les missions nouvelles	1352	1 424 285 714,29 €	25 637 142,86 €
	2019	3486	effectif salarié Branche	54760	dont impacté par les missions nouvelles	1691	1 521 111 111,11 €	27 380 000,00 €
	2020	697	effectif salarié Branche	55457	dont impacté par les missions nouvelles	338	1 540 476 190,48 €	- €

**effectif total a former et nombre de postes de travail à équiper 48% 26897**

plan d'équipement et de formation sur les trois premières années -Objectif- mise à niveau de 50% des postes de travail					
2016		2017		2018	
22 050 000,00 €	fond mutuel de solidarité	22 733 200,00 €	fond mutuel de solidarité	23 758 000,00 €	fond mutuel de solidarité
22 500 000,00 €	collecte 2015	23 197 142,86 €	collecte 2016	24 242 857,14 €	collecte 2017
450 000,00 €	fonctionnement & gestion	463 942,86 €	fonctionnement & gestion	484 857,14 €	fonctionnement & gestion
	affectation formation BIM		affectation formation BIM		affectation formation BIM
5 512 500,00 €	investissement	5 683 300,00 €	investissement	5 939 500,00 €	investissement
16 537 500,00 €	budget par salarié	17 049 900,00 €	budget par salarié	17 818 500,00 €	budget par salarié
1 525,00 €	budget par poste de travail	1 525,00 €	budget par poste de travail	1 525,00 €	budget par poste de travail
nb de formations	nb de poste équipés	nb de formations	nb de poste équipés	nb de formations	nb de poste équipés
3615	3615	3727	3727	3895	3895

total des salariés formés 2015-2016-2017 11236

plan d'équipement et de formation triennale -Objectif- mise à niveau de 50% des postes de travail					
2019		2020		2021	
35 046 900,00 €	fond mutuel de solidarité	37 062 340,00 €	fond mutuel de solidarité	17 147 451,30 €	fond mutuel de solidarité
9 922 500,00 €	retour de prêts 2016 (60%)	10 229 940,00 €	retour de prêts 2017 (60%)	17 408 580,00 €	retour de prêts: 2018 70%-2017 20% - 2016 20%
25 637 142,86 €	collecte 2018	27 380 000,00 €	collecte 2019	- €	collecte 2020
512 742,86 €	fonctionnement & gestion	547 600,00 €	fonctionnement & gestion	261 128,70 €	fonctionnement & gestion
	affectation formation BIM		affectation formation BIM		affectation formation BIM
8 761 725,00 €	investissement	9 265 585,00 €	investissement	4 286 862,83 €	investissement
26 285 175,00 €	budget par salarié	27 796 755,00 €	budget par salarié	12 860 588,48 €	budget par salarié
1 525,00 €	budget par poste de travail	1 525,00 €	budget par poste de travail	1 525,00 €	budget par poste de travail
nb de formations	nb de poste équipés	nb de formations	nb de poste équipés	nb de formations	nb de poste équipés
5745	5745	6076	6076	2811	2811

total des salariés formés 2018-2019-2020 14632

**HYPOTHESE BASEE SUR UN DISPOSITIF PERRENNE JUSQU'EN 2019**  
**Hypothèse sans collecte en 2020**

total des postes de travail équipés 2015-2020 25869  
total des salariés formés 2015-2020 25869

L'investissement se fait sous forme de prêt à 0% remboursable sur 24 mois (soit 190,63€/mois) budget global 118 348 418,48 € poste + logiciel (4575€ TTC)

La formation est gratuite budget global 39 449 472,83 € formation de 5 jours (1525€ TTC)

situation du fond en 2020	13 844 880,00 €	retour de prêts (solde 2016-2018)	Affectations : aides aux entreprises en difficulté et à la création d'entreprises, baisse, crédit, ou exonération des charges sur les régimes gérés par la branche, actions spécifiques de formation, aide à l'équipement...
situation du fond en 2021	40 130 055,00 €	retour de prêts	
situation du fond en 2022	67 926 810,00 €	retour de prêts	
situation du fond en 2023	80 787 398,48 €	retour de prêts	